



MAISON DES ASSOCIATIONS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (mise à jour 29.11.07)

La Ville de Mérignac a construit 55 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny un bâtiment destiné à remplacer la «maison rouge» et les locaux associatifs situés avenue du château d'eau.

Cet équipement moderne et fonctionnel dénommé «Maison des Associations» a pour vocation :

- d'être un lieu ressource en direction des associations mérignacaises ou partenaires de la Ville,
- d'offrir des services régis par le présent règlement.

Article 1 : DESCRIPTION DES LIEUX

Au rez-de-chaussée :

- 1 hall d'accueil et d'information,
- 7 salles de réunion :
 - 1 salle d'une capacité d'accueil de 200 personnes (modulable),
 - 2 salles d'une capacité d'accueil de 25 personnes,
 - 1 salle d'une capacité d'accueil de 20 personnes,
 - 4 salles d'une capacité d'accueil de 10 personnes,
- 1 espace de restauration,
- 1 bureau de permanence,
- 1 espace « ressources »,
- 1 bureau ,

A l'étage :

- 1 salle d'une capacité d'accueil de 15 personnes.
- des locaux associatifs
- 1 salle d'une capacité d'accueil de 40 personnes,

Article 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

La Maison des Associations fonctionne selon les horaires suivants :

1) accueil / secrétariat :

Lundi - Vendredi : 9h00 - 18h30

2) mise à disposition des salles :

Lundi - Vendredi : 9h00 - 23h30

Samedi : 9h00 - 12h30 / 14h00 - 17h

Fermeture annuelle du 14 juillet au 15 août et du 24 décembre au 2 janvier

3) espace restauration

L'espace restauration, indépendant du reste de la structure, fonctionne sur réservation.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES

La Maison des Associations est ouverte aux associations mérignacaises et à toutes celles, légalement constituées, intervenant sur le territoire de la Ville dans le cadre d'un partenariat avec la collectivité.

La Ville propriétaire des lieux peut à titre prioritaire disposer à tout moment de la structure pour l'organisation de réunion ou manifestation qu'elle juge nécessaire.

Les demandes d'associations non mérignacaises font l'objet d'un examen spécifique, en fonction de leur intérêt pour la collectivité et des disponibilités éventuelles.

La Maison des Associations ne peut accueillir dans ses lieux des activités ou des manifestations à caractère religieux, syndical, politique ou sectaire.

Sont également interdites les activités avec droit d'entrée ou à caractère commercial.

La Maison des Associations peut accueillir certaines activités qui ne génèrent pas de nuisances sonores ou matérielles, et qui sont compatibles avec l'esprit de ce règlement.

Conformément aux dispositions de la loi du 10/01/1991, il est interdit de fumer dans ces locaux.

Article 4 : SERVICES PROPOSES

Les associations accueillies peuvent bénéficier selon les modalités ci-dessous définies de divers services ou prestations :

- **Accueil, orientation, renseignement, secrétariat, presse, revues**
- **Prêt de salles de réunion**
- **Prêt de l'Espace restauration**
- **Prêt de matériel / service photocopies**
- **Mise à disposition de casiers**

Article 5 : MODALITES D'UTILISATIONS

1) salles de réunion / espace restauration

Les salles de réunion et l'espace restauration sont mis gratuitement à disposition des associations qui en font la demande par courrier adressé à M. le Maire, Hôtel de Ville, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Ce courrier doit préciser :

- l'objet de la demande,
- les dates et horaires,
- le nombre de participants,
- les besoins éventuels en matériel.

Contact :

DGS / coordination Politique de la Ville - Vie Associative - Jeunesse, hôtel de Ville

Tel : 05 57 00 15 10

Fax : 05 57 00 15 11

Courriel : maison.des.assos@merignac.com

La Ville met à disposition le mobilier et le matériel disponible à la Maison des Associations nécessaire pour l'organisation des réunions (vidéoprojecteur, écran, rétroprojecteur). Ce matériel ne pourra en aucun cas sortir de la Maison des Associations.

Les réservations sont fermes et définitives après confirmation écrite.

L'utilisation est strictement réservée à l'association bénéficiaire et pour l'usage fixé. Dans un souci de polyvalence, les utilisateurs ne peuvent entreposer dans les lieux aucun matériel ou mobilier privé.

Pour **l'espace restauration**, l'association engagera un traiteur agréé, ses références devant être jointes à la demande..

2) services

Après examen et validation par la Ville, les associations peuvent bénéficier des services suivants :

Photocopies : ce service est exclusivement réservé aux associations mérignacaises dont la subvention municipale est inférieure à 8000 euros, dans la limite de 1500 photocopies par an.

Salle multimédia

Trois ordinateurs sont en libre service avec accès internet.

Domiciliation

Les associations qui en feront la demande pourront avoir leur siège social à la Maison des Associations et/ou peuvent bénéficier d'une boîte à lettre personnelle.

Casiers

Les associations peuvent bénéficier d'un casier pour entreposer du petit matériel. Les associations sont seules responsables de ce qui est entreposé dans ce casier.

Article 6 : ENTRETIEN / ASSURANCE / RESPONSABILITES

La Ville assure l'entretien général de la structure. Toutefois chaque utilisateur est responsable des locaux qui lui sont prêtés : il est tenu de laisser les lieux dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés.

Les utilisateurs seront personnellement responsables de toute dégradation et assumeront les frais de remise en état. Aussi, tout utilisateur devra souscrire **une assurance de responsabilité civile**, dont une attestation sera jointe à l'acte de réservation.

La Ville de Mérignac ne pourra être rendue responsable des objets ou des biens appartenant aux associations, qui seraient détruits, dégradés ou volés.

Le non respect des dispositions du présent règlement intérieur peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive des contrevenants.